PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 04/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

POT EARL (EX LE VERGE EARL)

Meshir
29440 ST DERRIEN

Références : AP n°39-2015/E du 6 mai 2015
Code AIOT : 0052903622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement POT EARL (EX LE VERGE EARL) implanté Meshir 29440 ST DERRIEN. L'inspection a été annoncée le 01/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POT EARL (EX LE VERGE EARL)
- Meshir 29440 ST DERRIEN
- Code AIOT : 0052903622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Elevage de porc spécialisé dans l'engraissement et le post sevrage. l'installation est autorisée pour pour 1132 places de porcs charcutiers et 792 places de porcelets en post sevrage. Une station de compostage de type Isater est annexée à l'élevage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Risque déversement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Publication site internet de la préfecture, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Mise en demeure, respect de prescription, Publication site internet de la préfecture	1 mois
7	Défense externe conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription, Publication site internet de la préfecture	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet
3	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
4	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fosse de stockage STO4 n'est pas protégée vis à vis des risques de chute.
Il existe des suitements d'effluents au niveau de la fosse sous le batiments P10 d.
L'installation ne dispose pas de moyens de défense externe contre l'incendie.
Le plan de réseau de collecte des effluents devra être mis à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricolesituée en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur uneparcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuerchaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origineépandues ou cédées.En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation estétendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluentsd'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cetarticle.
Constats : Déclaration de flux réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
La fosse STO4 n'est pas sécurisée vis-à-vis des risques de chutes. Veuillez mettre en place une clôture de protection autour de cet ouvrage dans un délais d 'un mois. Je vous demande de me transmettre des photos lorsque les travaux seront effectués. Le bâtiment P10 d présente des suintements de lisier au niveau de la préfosse sous bâtiment. Réaliser sous trois mois les travaux nécessaires pour supprimer les causes de ces suintements. Les justificatifs des réparations effectuées (photos, factures ou attestation de l'assurance) devront être communiqués dans le mois qui suit la fin des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Publication site internet de la préfecture, Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les bâtiments sont équipés de gouttières et l'eau de toiture est dirigé vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Absence de rejet d'effluents .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Présence d'un arbre jouxtant la fosse STO4 , de ronces et de quelques matériaux inutilisés (tuyaux) sur le site. Nettoyer et maîtriser la végétation (adventices, arbres) autour de la fosse de stockage STO 4, afin d'éviter le risque de dégradation de la structure et des drains de cet ouvrage par le développement racinaire de l'arbre. Débarrasser les matériaux inutilisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage n'est pas actualisé. Présenter un plan des réseaux de collectes des effluents d'élevage comprenant : Les points de pompage sur chaque bâtiment, la vanne pour le transfert entre la STO4 et les bâtiments P10 et P11, la fosse de transfert des lixiviats provenant du hangar de compostage, Le regard de surveillance de l'étanchéité de l'ouvrage de stockage STO4, les caniveaux récupérant les jus de lixiviats. Sur ce plan devra également apparaitre le cours d'eau en indiquant sur quelle longueur il est busé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Publication site internet de la préfecture
Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Défense externe conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : L'installation ne dispose pas de moyens de défense extérieur contre l'incendie. Lors de la consultation du site du SDIS suite à l'inspection, j'ai constaté que votre installation ne dispose pas de poteaux incendie implantés à 200 mètres de votre élevage. Lors de mon appel téléphonique du 15 septembre 2022, vous m avez indiqué que vous alliez vous mettre en conformité vis à vis de cette prescription. Il convient de contacter le SDIS afin de faire valider son emplacement. Veuillez mettre en place un dispositif externe de lutte contre l'incendie et nous transmettre des photos lorsque les travaux seront réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Publication site internet de la préfecture
Proposition de délais : 3mois